

Statuts du Groupe Science et analyse de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent en général de questions liées à l'organisation des groupes non prévues dans les statuts de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, auxquels ils sont conformes.

DÉFINITIONS

« **Institut** » ou « **IPFPC** » L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

« **membre** » Personne qui répond aux critères de l'article 3 (Catégories de membre).

« **employeur** » S'entend au sens de la convention collective du groupe Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

« **groupe ACIA-S&A** » Le groupe Science et analyse de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

« **président·e** » Sauf indication contraire, la personne élue à la présidence du groupe.

« **vice-président·e** » Sauf indication contraire, la personne élue à la vice-présidence du groupe.

ARTICLE 1 NOM

Le nom du présent groupe est le groupe ACIA-S&A de l'IPFPC, ci-après appelé le « groupe ».

ARTICLE 2 BUTS DU GROUPE

Le groupe a pour buts de servir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le caractère et les normes de leurs professions, de formuler et d'exposer le point de vue des membres sur des questions qui les touchent et de faire valoir les intérêts du groupe dans toutes les initiatives de l'employeur ou de l'Institut qui pourraient toucher le groupe. L'exécutif du groupe agit à titre de porte-parole du groupe auprès de l'Institut. Cela ne porte aucunement atteinte au droit des membres de traiter avec l'Institut à titre personnel.

ARTICLE 3 CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Les membres qui appartiennent au groupe et qui sont membres titulaires de l'Institut sont également membres titulaires du groupe.

3.2 Les membres titulaires du groupe qui deviennent des membres à la retraite de l'Institut deviennent également des membres à la retraite du groupe.

ARTICLE 4 DROITS DES MEMBRES

4.1 Seuls les membres titulaires peuvent occuper des postes à l'exécutif du groupe, proposer des candidat·es à ces postes, suggérer des amendements aux statuts du groupe et voter dans le cadre des affaires du groupe.

4.2 Seuls les membres titulaires peuvent assister aux assemblées générales du groupe et y prendre la parole.

4.3 Seuls les membres titulaires peuvent voter sur des questions touchant la négociation collective, y compris en ce qui concerne le mode de règlement des différends et la ratification des conventions collectives proposées.

ARTICLE 5 FINANCES

5.1 Finances Les finances du groupe doivent être conformes aux politiques de l'Institut.

5.2 Exercice financier L'exercice financier du groupe correspond à l'année civile.

5.3 Dépenses L'exécutif du groupe engage les sommes qu'il juge nécessaires au fonctionnement du groupe.

5.4 Fonds Les fonds du groupe sont conservés dans un compte attribué par l'Institut.

5.5 Signataires autorisés Les personnes autorisées à signer sont élues ou nommées par l'exécutif de l'organisme constituant et la décision prise à cet égard est consignée dans le procès-verbal approprié. Le groupe doit avoir au moins trois (3) signataires autorisés.

5.6 Signatures Tous les chèques doivent porter la signature de deux signataires autorisés, qui ne peuvent jamais être les bénéficiaires de ces chèques.

5.7 Dossiers Toutes les dépenses sont consignées.

5.8 Examens Les contrôles et les vérifications nécessaires sont effectués par des membres de l'Institut qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds du groupe.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF DU GROUPE

6.1 Rôle L'exécutif du groupe exerce l'autorité et agit pour le compte du groupe dans toutes les questions visées par les présents statuts entre les assemblées générales du groupe.

6.2 Composition L'exécutif du groupe est élu par et parmi les membres du groupe. Il se compose d'un·e (1) représentant·e régional·e de chaque région de l'Institut et du nombre maximum de membres actifs permis par les statuts de l'Institut. Le/la représentant·e régional·e de chaque région de l'Institut est élu·e par les membres titulaires des régions respectives. Deux (2) des membres actifs proviennent de la région de la capitale nationale et les autres membres actifs proviennent des autres régions. Les membres actifs sont élus par un vote national des membres titulaires du groupe. Le premier point à l'ordre des travaux de la première réunion du nouvel exécutif, chaque année, consiste à pourvoir les postes de président·e, de vice-président·e, de secrétaire, de trésorier·ère et de délégué·e syndical·e en chef parmi les membres élus.

6.3 Durée du mandat Le mandat des membres de l'exécutif a une durée de trois (3) ans.

6.4 Réunions L'exécutif du groupe tient une réunion aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux (2) fois par année.

6.5 Quorum Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de l'exécutif du groupe sont présents.

6.6 Votes Les décisions sont prises par vote majoritaire.

6.7 Postes vacants

6.7.1 Si la présidence devient vacante, le/la vice-président·e en assume les fonctions jusqu'à la prochaine élection.

6.7.2 Si un poste autre que celui de président·e devient vacant, les autres membres de l'exécutif peuvent choisir un·e membre éligible du groupe pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine élection.

6.7.3 Les membres qui manquent deux (2) réunions consécutives de l'exécutif sans motif valable sont réputés avoir démissionné de leur poste à l'exécutif.

6.8 Fonctions

6.8.1 Président·e Le/la président·e convoque et préside les réunions du groupe et de l'exécutif **du groupe** et présente un rapport sur les activités du groupe à l'assemblée générale annuelle.

6.8.2 Vice-président·e Le/la vice-président·e assiste le/la président·e dans l'exercice de ses fonctions et assume la présidence en son absence.

6.8.3 Secrétaire Le/la secrétaire envoie les avis de convocation aux réunions du groupe et de l'exécutif **du groupe**, dresse le procès-verbal des réunions, prend les présences aux réunions, tient les dossiers, y compris la correspondance du groupe et de l'exécutif du groupe, et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut.

6.8.4 Trésorier·ère Le/la trésorier·ère tient les livres du groupe conformément aux politiques de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque réunion de l'exécutif et chaque assemblée générale du groupe, produit les états financiers détaillés demandés par l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle du groupe. Des copies du rapport financier sont mises à la disposition des membres du groupe.

6.8.5 Membres actifs Les membres actifs exercent les fonctions qui leur sont confiées par l'exécutif du groupe.

6.8.6 Coordonnateur·rice des négociations Le/la coordonnateur·rice des négociations :

- a) est membre de l'exécutif;
- b) est responsable de la liaison entre l'exécutif et le Comité de négociation collective;
- c) préside le Comité de négociation collective;
- d) siège également au sein de tout comité de l'Institut chargé de questions liées à la négociation collective à l'échelle de l'Institut.

Si le/la coordonnateur·rice de la négociation n'est pas réélu·e à l'exécutif du groupe pendant une période de négociations contractuelles ou si son statut passe de membre titulaire à membre à la retraite, il/elle continue d'exercer ses fonctions au sein du Comité de négociation collective jusqu'à la ratification de la convention collective finale. Le/la remplaçant·e du/de la coordonnateur·rice de la négociation est un·e membre de l'exécutif qui fait déjà partie du Comité de négociation collective.

6.8.7 Comités L'exécutif peut former des comités, au besoin. Il en établit le mandat et la composition. Une copie des rapports des comités est remise au/à la secrétaire du groupe. Les comités sont dissous par un vote de la majorité des membres de l'exécutif.

6.8.7.1 Comité de négociation collective L'exécutif du groupe est chargé de nommer un Comité de négociation collective qui agira en son nom dans le cadre de la procédure de négociation d'une nouvelle convention collective. L'exécutif détermine le mandat du Comité. Le Comité est normalement composé d'un maximum de sept (7) membres titulaires, dont une majorité provient de l'exécutif du groupe.

6.8.7.2 Le Comité de négociation collective est nommé pour une période couvrant la préparation des revendications du groupe jusqu'à la ratification finale d'une nouvelle convention collective. Le/la membre de l'exécutif du groupe qui siège au Comité de négociation collective et qui n'est pas réélu·e à l'exécutif du groupe continue de siéger au Comité de négociation collective jusqu'à la ratification finale de la nouvelle convention collective. Le/la membre du Comité de négociation collective dont le statut passe de membre titulaire à membre à la retraite au cours d'une période de négociation continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la ratification finale de la nouvelle convention collective.

ARTICLE 7 ÉLECTIONS

7.1 Comité des élections L'exécutif nomme un comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif du groupe et de tenir les élections. Le/la membre du Comité des élections qui devient candidat·e à une élection doit démissionner de ce Comité.

7.2 Mises en candidature

7.2.1 Le Comité des élections lance un appel de candidatures à tous les membres du groupe au moins quatre (4) semaines avant la date limite pour les mises en candidature.

7.2.2 Les formulaires de mise en candidature doivent parvenir au bureau national de l'Institut avant la fermeture des bureaux à la date fixée par le Comité des élections. S'il n'y a pas suffisamment de candidatures pour pourvoir les postes vacants, le Comité des élections tente d'obtenir le nom d'autres personnes disposées et aptes à assumer les fonctions, en nombre suffisant pour pourvoir les postes restants, à défaut de quoi l'exécutif peut y nommer des personnes de son choix.

7.2.3 Les candidatures doivent être appuyées par au moins cinq (5) membres titulaires du groupe et les candidat·es doivent manifester le désir d'occuper un poste s'ils/si elles sont élues.

7.2.4 Le Comité des élections s'assure de l'éligibilité des candidat·es et, si nécessaire, veille à ce que des bulletins de vote soient distribués à tous les membres qui ont le droit de voter lors de l'élection.

7.3 Procédure électorale

7.3.1 Les membres du Comité des élections agissent à titre de directeur·rices du scrutin et établissent la procédure à suivre pour le déroulement efficace d'une élection, le dépouillement des bulletins de vote et toutes les questions connexes qui ne sont pas prévues dans les présents statuts.

7.3.2 Les bulletins de vote sont distribués au moins quatre (4) semaines avant la date limite de leur renvoi.

7.3.3 Les bulletins de vote doivent parvenir au bureau national de l'Institut avant la fermeture des bureaux à la date fixée par le Comité des élections.

7.3.4 Les personnes qui obtiennent le plus grand nombre de voix pour un poste sont déclarées élues.**7.3.5** Le Comité des élections s'assure que les membres sont informés le plus tôt possible des résultats de l'élection.

7.3.6 Les nouveaux membres de l'exécutif entrent en fonction immédiatement après l'annonce des résultats d'élection.

7.4 Admissibilité aux postes de l'exécutif

7.4.1 Comme les membres de l'exécutif du groupe sont tenus de participer aux consultations avec l'employeur au nom des membres, il est obligatoire, pour être candidat·e à un poste de l'exécutif ou pour rester membre de l'exécutif, d'être délégué·e syndical·e ou de le devenir.

ARTICLE 8 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU GROUPE

8.1 Assemblée générale annuelle

8.1.1 L'assemblée générale annuelle du groupe en est le corps dirigeant. Seuls les membres titulaires ont le droit d'y assister.

8.1.2 L'exécutif du groupe convoque une assemblée générale annuelle une (1) fois par année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne peut dépasser quinze (15) mois. L'avis de convocation est envoyé aux membres au moins quatre (4) semaines avant l'assemblée, accompagné, le cas échéant, des propositions de modification des statuts.

8.1.3 Délégué·es

8.1.3.1 Seuls les **des** membres titulaires peuvent assister aux assemblées générales du groupe et y prendre la parole. Seuls les délégué·es peuvent proposer ou appuyer des motions ou des résolutions et voter à l'assemblée générale annuelle. Le nombre de délégué·es est déterminé conformément aux politiques de l'Institut.

8.1.3.2 Chaque membre de l'exécutif du groupe est un·e délégué·e.

8.1.3.3 L'exécutif du groupe nomme ou approuve les délégué·es à l'assemblée générale annuelle en consultation avec les exécutifs des sous-groupes.

8.1.3.4 Remplaçant·es Le/la délégué·e peut être représenté·e par un·e remplaçant·e qui doit avoir été approuvé·e par l'exécutif du groupe en consultation avec les exécutifs des sous-groupes. Le/la remplaçant·e peut voter et participer à l'assemblée comme s'il/si elle était un·e délégué·e. Personne ne peut avoir plus d'une (1) voix lors des votes.

8.1.4 Quorum Le quorum est constitué lorsque cinquante pour cent (50 %) des délégué·es sont présents à l'ouverture de la séance.

8.1.5 Ordre du jour L'ordre du jour comprend les points suivants :

- Adoption de l'ordre du jour;
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- Affaires découlant du procès-verbal;
- Rapport du/de la président·e;
- Rapport financier annuel;
- Approbation du budget;
- Rapport du Comité des élections;
- Affaires nouvelles, y compris les propositions d'amendements aux statuts.

8.1.6 Vote sur les motions Seuls les délégué·es présents à l'assemblée générale annuelle peuvent voter. Le vote se fait normalement à main levée et chaque délégué·e compte pour une (1) voix. Les décisions sont prises par vote à la majorité simple.

8.1.7 Production de documents Chaque année, entre l'assemblée générale annuelle et la fin de l'année civile, l'exécutif du groupe fait parvenir au bureau du/de la secrétaire exécutif·ve de l'Institut la version provisoire du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel et le compte rendu de l'élection.

8.2 Assemblée générale extraordinaire

8.2.1 Une assemblée générale extraordinaire du groupe est convoquée par l'exécutif du groupe ou à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres du groupe. Elle a lieu dans les six (6) semaines suivant la convocation ou la demande.

8.2.2 Seules les questions pour lesquelles l'assemblée générale extraordinaire a été convoquée peuvent figurer à l'ordre du jour.

8.2.3 Les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale annuelle s'appliquent à l'avis de convocation, au quorum, à l'exercice du pouvoir, au droit de participation des membres et aux votes de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux réunions du groupe ou de l'exécutif du groupe, ou de ses comités, un vote majoritaire des membres présents et appelés à voter permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été prévues. Le/la président·e d'assemblée se prononce d'abord sur les questions de procédure et d'ordre et, sauf indication contraire contenue dans les statuts, se réfère et se conforme à la dernière édition du *Standard Code of Parliamentary Procedure* de l'American Institute of Parliamentarians ou des *Procédures des assemblées délibérantes* disponible à la réunion.

ARTICLE 10 STATUTS

10.1 Les présents statuts peuvent être amendés à une assemblée générale du groupe. Les amendements proposés sont approuvés au moyen d'un vote à la majorité simple.

10.2 Les propositions d'amendement des présents statuts sont présentées par écrit à l'exécutif du groupe. Les membres du groupe peuvent présenter des propositions d'amendement. Les renseignements suivants figurent sur l'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle des amendements seront étudiés :

a) L'article visé par l'amendement;

b) Le nouveau libellé.

(Voir l'article 8.1.2.)

10.3 Les nouveaux statuts et articles de statuts, ainsi que toute proposition de les amender, sont soumis au Comité des statuts et politiques de l'Institut aux fins d'examen.

10.4 Les présents statuts et les amendements qui leur sont apportés entrent en vigueur dès qu'ils sont ratifiés par les membres du groupe et approuvés par l'Institut.

10.5 Les présents statuts sont adoptés à la fois en français et en anglais, les deux versions ayant force de loi égale.

ARTICLE 11 RÈGLEMENTS

11.1 L'exécutif du groupe peut adopter et amender des règlements s'il juge que ces règlements ou ces amendements sont nécessaires ou utiles au fonctionnement du groupe, et s'ils ne sont pas incompatibles avec les présents statuts.

11.2 Les règlements et les amendements de règlements proposés sont soumis à l'approbation de l'Institut. Ils entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif du groupe, qui ne peut être antérieure à leur date d'approbation par l'Institut.

11.3 Les règlements sont présentés à l'assemblée générale suivante du groupe, où ils peuvent être rejetés ou amendés, conformément à l'article 11.2.

ARTICLE 12 MESURES DISCIPLINAIRES

Des mesures disciplinaires peuvent être prises conformément aux statuts de l'Institut.

RÈGLEMENTS

R6.3.1 À compter de 2018, des élections de l'exécutif du groupe se tiennent pour les deux (2) membres actifs provenant de la région de la capitale nationale. En 2019, des élections de l'exécutif du groupe se tiennent pour les trois (3) membres actifs provenant de régions autres que celle de la capitale nationale, pour le/la représentant·e régional·e de l'Atlantique, pour le/la représentant·e régional·e de l'Ontario et pour le/la représentant·e régional·e de la capitale nationale. En 2020, des élections de l'exécutif du groupe se tiennent pour les trois (3) autres représentant·es régionaux, soit ceux/celles de la région des Prairies et des Territoires du Nord-Ouest, de la région du Québec et de la région de la Colombie-Britannique et du Yukon. En 2021, le cycle se répète pour les années à venir.

R6.8.5.1 Un·e délégué·e syndical·e en chef est élu·e par les membres de l'exécutif. Le/la délégué·e syndical·e en chef assure la liaison avec les délégué·es syndicaux à l'échelle nationale, en transmettant les informations de l'exécutif du groupe aux délégué·es syndicaux et, inversement, celles des délégué·es syndicaux à l'exécutif.

**Approuvés par le Conseil d'administration
le 26 juillet 2019**

**Approuvés par le Conseil d'administration
le 10 avril 2026**